

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

4^e Session, 3^e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL

Acte concernant les patentes en vertu
desquelles il est fait des octrois de
terres incultes ou autres terres de la
couronne dans le Bas-Canada, et pour
se dispenser de certaines formalités y
relatives, qui occasionnent des délais
et des dépenses inutiles.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 6 juin,
1851.

Seconde lecture, mercredi, le 11 juin, 1851.

M. CHRISTIE.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

BILL.

Acte concernant les patentes en vertu desquelles il est fait des octrois de terres incultes ou autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, et pour se dispenser de certaines formalités y relatives qui occasionnent des délais et des dépenses inutiles.

ATTENDU qu'il est expédient que les acheteurs et autres personnes qui acquièrent des lots de terres publiques dans le Bas-Canada éprouvent aussi peu de délai que possible dans l'obtention des lettres patentes qu'ils demandent à la couronne: A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que depuis et après la passation du présent acte, toutes lettres patentes de la couronne accordant des terres incultes ou autres terres publiques dans le Bas-Canada, seront remises à la personne ou aux personnes qui y auront droit, une copie d'icelles ayant été préalablement enregistrée dans un registre qui sera tenu à cette fin par le régistrateur de la province ou son député, sans les autres entrées ou enregistrement requis par la troisième section d'un acte passé par la législature du Bas-Canada dans la trente-sixième année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enregistrement de toutes lettres patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres terres de la couronne situées en cette province," le dit enregistrement exigé par le dit acte étant aboli.

Les patentes originules seront remises au concessionnaire, etc.

B. C., 36 Geo. 3, sec. 3.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial de remettre comme susdit toutes les dites lettres patentes dans les (trois) jours qui suivront la date d'icelles au régistrateur de la province ou son député, pour être enregistrées comme il est ci-dessus prescrit, qu'il sera du devoir du dit régistrateur ou de son député dans l'absence du dit régistrateur de faire ou faire faire sous le plus court délai possible, inscrivant et signant, ainsi que la loi le prescrit, un certificat du dit enregistrement sur les lettres patentes, lesquelles il remettra alors sur demande à la personne qui y aura droit ou à son procureur ou agent légitime, ou transmettra icelles au commissaire des terres de la couronne, suivant que le cas l'exigera, pour être par lui transmises à la personne compétente.

Enregistrement et tradition au concessionnaire faits sous le plus court délai possible.

Copies certifiées des registres seront une preuve des lettres patentes.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les copies de registre ou entrées faites au long des dites lettres patentes dans le registre qui sera tenu à cette fin, dûment certifiées comme telles sous le seing et signature du dit registrateur ou son député, seront admises et prises comme 5 preuve authentique dans toutes les cours de justice en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes ainsi enregistrées, et de la teneur d'icelles, et auront pour toutes les fins et intentions de la loi la même force et effet que si les dites lettres patentes 10 étaient aux dits cas produites et déposées devans la cour.

La garde des patentes jusqu'ici accordées transférée du secrétaire provincial au registrateur provincial.

IV. Et qu'il soit statué, que la garde et sauve-garde de toutes les lettres patentes, en vertu desquelles aucune partie des terres publiques de la couronne dans le Bas-Canada a été jusqu'ici concédée, sera, à compter de la 15 passation de cet acte, transférée du bureau du secrétaire de la province ou autre fonctionnaire qui en est actuellement chargé, au bureau du registrateur de la province et que toutes copies des dites lettres patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit registrateur 20 ou son député, seront admises et prises comme preuve authentique dans toutes les cours de justice en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes et teneur d'icelles aussi pleinement pour toutes fins et intentions que si les dites lettres patentes 25 dont elles sont des copies certifiées, eussent été produites et filées en cour.

Les parties incompatibles de la 36 Geo. 3, ch. 3.

V. Et qu'il soit statué, que cette partie de l'acte susdit, passé dans la trente-sixième année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte qui pourvoit* 30 "*à la sauve-garde et enregistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la couronne situées en cette province;*" comme répugnant et étant contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent révoquée. 35

Comment seront corrigées les erreurs dans les patentes actuelles.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'on découvrira quelque erreur quant au nom du concessionnaire ou acquéreur prétendu d'aucune terre publique dans le Bas-Canada, ou quant au numéro, désignation ou description du lot de terre acheté ou que l'on veut concé- 40 der ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans toutes lettres patentes par lesquelles aucun lot de terre doit être concédé ou transporté par la couronne à aucun concessionnaire ou acheteur, il sera loisible au gouverneur de la province, sur représentation à lui faite pour ou au 45 rom de la personne qui devait être nommée dans les lettres patentes, ou qui étant correctement désignée, peut avoir à souffrir dans ses intérêts, désignant l'erreur ou les erreurs dans les dites lettres patentes, et en demandant la rectification, de révoquer, abroger et annuler, 50 si son excellence est convaincu que l'erreur ou les erreurs.

dont on se plaint existent réellement, les lettres patentes dans lesquelles les dites erreurs se trouvent, et émaner en leur place d'autres lettres patentes mentionnant les erreurs qui se trouvent dans les lettres patentes qu'elles doivent 5 remplacer et les rectifiant; lesquelles nouvelles lettres patentes remplaceront et seront prises au lieu et place des anciennes, et mentionneront la date à laquelle les anciennes ont été passées, prendront effet de ce jour et seront pour toutes les fins et intentions de la loi aussi 10 valides pour l'avenir que l'étaient et l'auraient été les anciennes si l'erreur ou les erreurs n'eussent pas été commises.